

NOTE DE SERVICE

DESTINÉE AUX : Membres du NSTU

DE LA PART DU : Personnel

DATE : Le 16 mars 2020

OBJET : Fermeture des écoles (COVID-19)

Comme vous le savez, la province de la Nouvelle-Écosse a fermé les écoles durant les deux (2) semaines qui suivent le congé de mars (les semaines du 23 et du 30 mars).

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (MEDPE) a confirmé au NSTU que :

- Les enseignants permanents et les enseignants sous contrat probatoire et à durée déterminée ayant des jours de travail normalement prévus seront payés durant cette période.
- Les enseignants suppléants à long terme ayant des jours de travail normalement prévus seront payés durant cette période.

Les enseignants comme indiqué ci-dessus – permanents, sous contrat probatoire ou à durée déterminée et les suppléants à long terme – seront mis en congé payé durant cette période. **La seule exception à la règle du congé payé est le cas où l'enseignant était déjà en congé prolongé sans rapport avec le COVID-19.** Dans ce cas-là, l'enseignant resterait en congé prolongé pendant le reste de la durée du congé initial.

Tout enseignant en congé payé à cause de la fermeture des écoles en raison du COVID-19 et qui commence à présenter des symptômes ou tombe malade verra son congé passer d'un congé payé à un congé de maladie. Tout enseignant qui commence à présenter des symptômes ou qui tombe malade doit suivre les protocoles de santé publique en vigueur à ce moment-là, y compris appelez le 811 le cas échéant.

Le MEDPE a également informé le NSTU que les enseignants n'auront pas à fournir d'attestation médicale pour le moment.

Enfin, tout Néo-Écossais qui a voyagé en dehors du Canada est actuellement tenu de s'isoler pendant 14 jours à son retour. La fermeture annoncée des écoles permettra probablement à presque tous les enseignants qui ont voyagé pendant les vacances de mars, sinon à tous, de

respecter la période d'auto-isollement. Toutefois, si la période d'auto-isollement obligatoire d'un enseignant s'étend au-delà de la date de réouverture des écoles, il restera en congé payé conformément à notre note du 11 mars 2020. Les enseignants qui ont voyagé devraient conserver une preuve de leur voyage au cas où elle serait demandée par l'employeur.